

# Conseil Supérieur des Messageries de Presse

## Avis

Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

**A Madame le Ministre de la Culture et de la Communication**

---

Conseil Supérieur des Messageries de Presse  
Avis - Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005

*Protocole d'accord définitif – Avenant NMPP/TP/UNDP/SNDP  
Accord kiosques n°3 définitif NMPP/TP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP*

Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse du 25 juillet 2007

## Saisine du Conseil Supérieur des Messageries de Presse en application du décret du 25 novembre 2005

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 28 juin 2007 par la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" et d'un "*AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrits le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, pour avis, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a été saisi le 28 juin 2007 par la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, d'un Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, pour avis, sur sa conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005.

Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, ayant pour objet une majoration des taux de commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques visés aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, relève des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Préalablement à l'établissement et à l'envoi à Madame le Ministre de la Culture et de la Communication de l'avis qu'il lui appartient de rendre en application du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, au titre du Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" et du Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*", le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres du 3 juillet 2007, adressées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, à TRANSPORTS-PRESSE, à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE a souhaité que lui soient apportées des précisions concernant certaines dispositions desdits Protocoles.

Par ailleurs, après avoir relevé que l'Avenant au Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, concerne la seule application de l'Avenant dénommé "*AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 (protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 septembre 2001)*" et de l'Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" souscrits le 16 mars 2006 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a rappelé que, saisi le 16 mars 2006 dans les termes de l'article 2 du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, pour avis, sur leur conformité aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, publié au Journal Officiel le 26 novembre 2005, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse a déjà rendu un avis en Assemblée Générale le 26 avril 2006, auquel il a renvoyé les parties concernées.

Les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ont apporté au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007, les précisions sollicitées.

Dans le délai de deux mois imparti de la réception des Protocoles, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, adresse à Madame le Ministre de la Culture et de la Communication, un avis sur la conformité du Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" et du Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis a été entériné par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse tenue le 25 juillet 2007, à l'issue d'une première résolution.

## **Exposé préalable**

### **Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987**

La rémunération des agents de la vente de la presse repose sur un système qui garantit l'impartialité de la mise en vente des publications quotidiennes et périodiques en assurant, par l'application de taux de commissions indépendants des qualités intrinsèques des journaux et publications, la neutralité des vendeurs.

Le principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui institue une rémunération ad valorem des agents de la vente de la presse comme suit :

"Afin d'assurer le respect du principe de neutralité dans les conditions de distribution de la presse, la rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire, dans les conditions fixées par décret.

Sont considérés comme "agents de la vente" les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les marchands vendant directement au public – sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses et en boutiques – et les vendeurs colporteurs."

### **Les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse fixées au décret n° 88-136 du 9 février 1988**

Le décret n° 88-136 du 9 février 1988 fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les commissions des agents de la vente approvisionnant des sous-dépositaires diffuseurs de presse (marchands vendant directement au public en kiosques, en terrasses ou en boutiques, crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs) communément dénommés dépositaires centraux de presse, et exploitant en outre eux-mêmes un magasin de vente au public, ne peuvent excéder 23 p. 100 du montant des ventes, exprimées au prix public, de quotidiens ou de publications périodiques.

Toutefois, les commissions des dépositaires centraux de presse n'exploitant pas de magasin de vente au public peuvent être portées à 24 p. 100 pour les quotidiens et 29 p. 100 pour les autres publications périodiques.

Art. 2. - Les commissions des marchands vendant directement au public (sous-dépositaires, marchands en kiosques, en terrasses, en boutiques) communément dénommés diffuseurs de presse ne peuvent excéder 15 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Les commissions des crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leur activité en province ne peuvent excéder 18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les publications quotidiennes et 20 p. 100 pour les autres publications.

Art. 3 - A Paris, les commissions des marchands visés à l'article 2 et vendant directement au public, en kiosque; en terrasse ou en boutique ne peuvent excéder :

18 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les quotidiens ;

20 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public pour les autres publications ;

Les crieurs à poste fixe, vendeurs ambulants et vendeurs colporteurs exerçant leurs activités à Paris bénéficient d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes au prix public.

Art. 4 - Dans les villes de plus de 500.000 habitants, les commissions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, premier alinéa, du présent décret, peuvent être assorties d'une commission complémentaire qui ne peut excéder 5 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public des seules publications périodiques, à l'exclusion des publications quotidiennes.

Art. 5 - Les taux des commissions des marchands vendant directement au public ne peuvent être réduits de plus de 1 p. 100 pour les quotidiens et de plus de 2 p. 100 pour les autres publications périodiques lorsque les fournisseurs font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

Art. 6 - Les commissions perçues par les entreprises concessionnaires gérant l'ensemble des points de vente situés dans l'emprise de leur concession, et acquittant à ce titre une redevance au concédant chargé d'un service public, ne peuvent excéder 30 p. 100 du montant des ventes exprimées au prix public.

Art. 7 - Les taux de commissions ci-dessus s'appliquent à toute convention conclue à compter de l'entrée en vigueur du présent décret avec les agents de la vente visés à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

**Les majorations conventionnelles des taux de commissions des agents de la vente de la presse prévues au décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005**

Le décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifie les dispositions de l'article 7 du décret du 9 février 1988 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse comme suit :

Article 1<sup>er</sup> – L'article 7 du décret du 9 février 1988 susvisé fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de la presse susvisées est ainsi rédigé :

"Les taux des commissions des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques fixés aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent décret peuvent faire, par convention, l'objet de majorations. Ces majorations ne peuvent excéder 15 % du montant des ventes, exprimées au prix public, pour la généralité des publications quotidiennes et périodiques.

Ces majorations sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

Les conventions prévoyant de telles majorations sont transmises, dès signature, au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Dans un délai de deux mois après réception d'une convention, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse adresse au ministre chargé de la communication, un avis sur la conformité de cette convention aux dispositions du troisième alinéa du présent article.

A défaut d'opposition notifiée aux parties à la convention par le ministre chargé de la communication sur proposition en ce sens du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, dans le délai d'un mois suivant la réception de l'avis du Conseil, la convention entre en vigueur."

Article 2 – Les conventions visées au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, signées au jour de la publication de présent décret, et non encore en vigueur, sont transmises dans les meilleurs délais au ministre chargé de la communication et au Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Article 3 – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

### **Historique des Plans, Protocoles et Conventions relatifs aux conditions de rémunération des diffuseurs**

A la suite du Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs, arrêté après les travaux menés sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse par les représentants des pouvoirs publics, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs de presse, matérialisé par la signature des protocoles des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, portant revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification, un Second Plan a été mis en place dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.

Le Premier Plan a été matérialisé par la signature d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'un Protocole souscrit le 30 septembre 1994 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, attribuant aux agents de la vente un complément de rémunération déterminé sur les ventes au prix public des journaux et publications, suivant des critères de "Presse en vitrine", de "Représentativité de la presse" et d'"Accessibilité de la presse".

La mise en place du Second Plan s'est traduite par la souscription d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, d'un Protocole et d'une Convention le 30 juin 2005 entre la S.A.E.M TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et d'une Convention cadre le 27 décembre 2005 entre les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE et onze diffuseurs de presse.

Par suite d'une décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit le 16 mars 2006, un Protocole dénommé "PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL TRANSITOIRE", un Avenant dénommé "AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" et un Avenant dénommé "AVENANT AUX ACCORDS DE MARS 2006 protocole d'accord transitoire et avenant N°2 au protocole du 18 septembre 2001".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*".

Le 26 juin 2007, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des diffuseurs qualifiés spécialistes de la presse dénommé "*CONVENTION MLP – DQS Protocole interprofessionnel*".

Le 3 juillet 2007, les MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE ont souscrit un Protocole interprofessionnel de qualification et de complément de rémunération des kiosques dénommé "*CONVENTION MLP – DKQS Kiosques – 2<sup>ème</sup> Plan de Consolidation des Diffuseurs de Presse*".

Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE et le Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, sont l'objet du présent avis.

Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE le 26 juin 2007, expose en son préambule :

*En 1994, un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été arrêté à la suite des travaux menés, sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, par les représentants des pouvoirs publics, les éditeurs des sociétés de messageries, les dépositaires et les diffuseurs.*

*Ce premier plan a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001, ces protocoles étant relatifs à la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse, fondée sur un principe de qualification.*

*A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.*

*Ce Second Plan, dont la réalisation restait subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, a fait l'objet de la conclusion de deux protocoles (NMPP et TP) entre les parties, signés le 30 juin 2005.*

*Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles du 30 juin 2005 ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.*

*Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels qu'elles ont signés avec l'UNDP et le SNDP le 30 juin 2005 ainsi que l'application de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001 signé également le 30 juin 2005, et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.*

*Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des diffuseurs de presse et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE, saisies par l'UNDP, ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.*

*Le protocole d'accord transitoire du 16 mars 2006 avait vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un protocole permanent permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu.*

*De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement du présent protocole d'accord définitif dont la mise en œuvre reste subordonnée à l'obtention de son financement.*

*Ce protocole d'accord définitif est subordonné à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988 ainsi qu'à son acceptation par le Conseil de la Concurrence, le présent protocole lui étant présenté sous forme de proposition d'engagements.*

**Le Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit entre les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE le 26 juin 2007, expose en son "exposé" :**

*Un Premier Plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs a été matérialisé par la signature de deux protocoles en date des 30 septembre 1994 et 18 septembre 2001.*

*A la suite du parachèvement du Premier Plan, un Second Plan a été mis en place, dans le cadre de l'institution d'une rémunération liée à la performance et à la diversité de l'offre des points de vente.*

*Ce Second Plan, dont la réalisation restait subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, a fait l'objet de la conclusion de deux protocoles (NMPP et TP) signés le 30 juin 2005 auxquels était annexé un premier « Accord Kiosques ».*

*Le 14 septembre 2005, les Messageries Lyonnaises de Presse ont saisi le Conseil de la concurrence pour voir suspendre en mesure conservatoire l'application de ces deux protocoles du 30 juin 2005 et de leur annexe « Accord Kiosques » ainsi que celle de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001.*

*Le Conseil de la concurrence a rendu sa décision le 23 février 2006 et a enjoint les sociétés NMPP et TRANSPORTS PRESSE de suspendre, à titre conservatoire, l'application des protocoles interprofessionnels et « Accords Kiosques » annexés qu'elles ont signés avec l'UNDP et le SNDP le 30 juin 2005 ainsi que l'application de l'avenant au protocole du 18 septembre 2001 signé également le 30 juin 2005, et ce, au motif que les diffuseurs seraient incités à promouvoir la vente des titres NMPP et TP au détriment des titres MLP.*

*Cependant, devant l'urgence de la situation liée aux difficultés des kiosquiers et la nécessité de revaloriser leur rémunération, les NMPP et TRANSPORTS PRESSE ont décidé de mettre en place un plan provisoire de rémunération complémentaire, susceptible d'être mis en œuvre rapidement et ne tombant pas sous le coup des injonctions prononcées par le Conseil de la concurrence.*

*L'Accord Kiosques n° 2 transitoire avait vocation à s'appliquer jusqu'à ce qu'un accord permanent, permettant d'atteindre les objectifs des protocoles du 30 juin 2005 et exempt de tout risque juridique, puisse être conclu.*

*De nouvelles négociations interprofessionnelles ont abouti à l'établissement du présent Accord Kiosques n° 3 définitif dont la mise en œuvre reste subordonnée à l'obtention de son financement.*

*Cet Accord kiosques définitif est subordonné à l'obtention de l'avis favorable du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, et ce, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988 ainsi qu'à son acceptation par le Conseil de la Concurrence, le présent accord lui étant présenté sous la forme de proposition d'engagements.*

**Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions définis au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005, modifiant le décret du 9 février 1988, il appartient au Conseil Supérieur des Messageries de Presse saisi, d'émettre un avis sur la conformité du Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" et du Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" aux dispositions du troisième alinéa dudit décret à savoir :

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" et au Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*", sont subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987.

L'avis que le Conseil Supérieur des Messageries de Presse est appelé à rendre relève donc de l'examen et de la conformité des critères subordonnant au Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" et au Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*", les majorations des taux de commissions des agents de la vente, lesquels, afin de garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987, doivent être :

- Objectifs : c'est-à-dire impartiaux, neutres, indépendants de toute appréciation personnelle et/ou de toute appréciation subjective et fonction de réalités aisément vérifiables.
- Transparents : c'est-à-dire clairs, évidents et définis.
- Équitables : c'est-à-dire impartiaux et justes.
- Non discriminatoires : c'est-à-dire qui ne tendent pas à distinguer et/ou à exclure un groupe des autres à son détriment.

## **Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurés au Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF"**

### **Les diffuseurs concernés par le Protocole**

Le Protocole concerne d'une part, les publications adhérant aux coopératives associées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et à TRANSPORTS-PRESSE (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont fait l'objet d'accords spécifiques en 2006 et hors AL et PP) et d'autre part, les diffuseurs de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

Pour tenir compte de leurs spécificités, les kiosquiers qui ont vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire dans le cadre du Second plan, font l'objet d'un dispositif spécifique à travers le Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF".

Les "Spécialistes Petite Superficie" qui étaient régis par le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD TRANSITOIRE" du 16 mars 2006 bénéficient du Protocole pour la rémunération complémentaire liée aux publications.

Pour la rémunération complémentaire liée aux quotidiens, les "Spécialistes Petite Superficie" sont régis par le Protocole "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF".

Considérant les critères institués au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, le Protocole doit être étendu aux agents de la vente régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse", situés dans les DOM.

Par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ont étendu le Protocole aux agents de la vente régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse à l'exception des "marchands en terrasse" situés dans les DOM.

### **Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions au Protocole**

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées aux quatre critères cumulatifs suivants :

- Premier critère : *qualification 1<sup>er</sup> Plan,*
- Deuxième critère : *informatisation et remontées des informations,*
- Troisième critère : *formation professionnelle,*
- Quatrième critère : *modernisation du point de vente.*

### Le premier critère : "qualification 1<sup>er</sup> Plan"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à la "qualification 1<sup>er</sup> Plan".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit être qualifié au titre du Premier Plan régi par le protocole du 18 septembre 2001 "aménagé" par l'Avenant dénommé "AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001" souscrit le 16 mars 2006.

Le diffuseur bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret du 9 février 1988 doit respecter les critères du Premier Plan "aménagé".

### Les critères d'attribution du complément de rémunération au Premier Plan

Les critères d'attribution du complément de rémunération des diffuseurs au Premier Plan sont :

- Critère n°1 : *la Presse en vitrine,*
- Critère n°2 : *la Représentativité de la presse,*
- Critère n°3 : *l'Accessibilité de la presse.*

Au Premier Plan, le critère n°1 est "substantiel" et les critères n°2 et n°3 sont alternatifs ou cumulatifs.

### Le premier critère : "la Presse en vitrine"

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif, réservé à la présentation de titres quotidiens, manchettes visibles, de publications et notamment des titres nouveaux.

### Le second critère : "la Représentativité de la presse"

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engage à consacrer à la présentation en vue de la vente de la presse, un pourcentage de son linéaire mural variant selon la surface de vente de son magasin comme suit :

Superficie du commerce	Part de linéaire mural Presse
Jusqu'à 20 m <sup>2</sup> inclus	45 %
> 20 m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> inclus	40 %
> 40 m <sup>2</sup> jusqu'à 60 m <sup>2</sup> inclus	35 %
> 60 m <sup>2</sup> jusqu'à 100 m <sup>2</sup> inclus	30 %
> 100 m <sup>2</sup>	25 %

### Le troisième critère : "l'Accessibilité de la presse"

Au titre de ce critère, le diffuseur, outre le respect des conditions d'ouverture stipulées au contrat type dépositaire/diffuseur, s'engage à respecter un horaire d'ouverture six jours par semaine, parmi les horaires suivants : ouverture au plus tard à 6h30 - ouverture entre 12h00 et 14h00 - ouverture jusqu'à 20h00.

## Le complément de rémunération au Premier Plan constitue "*un complément de commission*"

Le complément de rémunération des diffuseurs instauré au Premier Plan "*prend la forme d'un complément de commission*" assis sur les ventes au prix public des journaux et publications dont la distribution est confiée aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et à TRANSPORTS-PRESSE par les éditeurs adhérant aux coopératives associées dans leur capital.

Le complément de commission des diffuseurs instauré au Premier Plan apparaît subordonné à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

## L'aménagement des critères du Premier Plan

L'Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" clarifie les aménagements des critères d'attribution du complément de commission au titre du Premier Plan, intervenus au titre du premier avenant du 30 juin 2005 à savoir :

*Premier aménagement :* Le point de vente doit disposer d'une enseigne Presse de nature à informer clairement le public que le point de vente qui l'arbore est un spécialiste de la presse. Cette enseigne doit être apposée sur la vitrine en drapeau. Une dérogation de principe concerne les centres commerciaux et les sites classés par les Bâtiments de France sur présentation de documents justifiant les contraintes administratives locales.

*Second aménagement :* Le point de vente s'engage à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif afin de présenter au minimum 2 quotidiens, 8 publications, 2 produits hors presse. L'ensemble de ces titres en cours de vente fera l'objet d'une rotation régulière et d'une large visibilité des "unes".

*Troisième aménagement :* Le linéaire presse dédié aux produits presse doit représenter une longueur de quatre mètres au sol minimum. Seul doit être déclaré le linéaire mural (mobilier de plus de 1,70 m de hauteur).

*Quatrième aménagement :* Une option supplémentaire est ajoutée aux créneaux horaires prévus dans le Premier Plan horaire journalier de 9 heures.

Les "*aménagements*" et "*clarifications*" antérieurement apportés aux critères subordonnant les compléments de commission au titre du Premier Plan, par l'Avenant dénommé "*AVENANT N°2 AU PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL DU 18 SEPTEMBRE 2001*" n'apparaissent pas altérer leurs caractères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

## Le deuxième critère : "*informatisation et remontées des informations*"

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à "*l'informatisation et remontées des informations*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur doit :

- être équipé d'une version de logiciel informatique presse homologuée "*remontées des ventes*" par les messageries, une procédure d'homologation commune devant être définie,
- effectuer le scannage des produits des NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et de TRANSPORTS-PRESSE, avec un taux de fiabilité supérieur ou égal à 90 %, ce taux de fiabilité moyen faisant l'objet d'une estimation mensuelle, le diffuseur ne respectant pas ce taux voyant sa rémunération complémentaire annuelle amputée d'1/12<sup>ème</sup> par mois de non respect de taux de fiabilité,
- transmettre aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et à TRANSPORTS-PRESSE chaque jour d'ouverture du point de vente, en fin d'activité journalière, le fichier des ventes de la journée.

Sous réserve de la procédure d'homologation commune aux messageries prévue au Protocole et que tout éventuel changement de version de logiciel informatique presse "*remontées des ventes*" s'effectue tant dans son information que dans son installation, moyennant un délai de préavis raisonnable, les "*informatisation et remontées des informations*" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaissent constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ont confirmé que tout éventuel changement de version de logiciel informatique presse "*remontées des ventes*" s'effectuera tant dans son information que dans son installation auprès des agents de la vente, moyennant un délai de préavis raisonnable.

### **Le troisième critère : "*formation professionnelle*"**

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à la "*formation professionnelle*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur s'engage à suivre un stage de perfectionnement presse, au plus tard dans les trois années pleines suivant la date de sa dernière formation, cette durée étant rétroactivement décomptée à compter du mois de mars 2006, date de la 1<sup>ère</sup> mise en œuvre du Second Plan.

Ce stage de perfectionnement est attaché à une personne participant à la gestion du point de vente et non au point de vente.

En cas de non respect de cette obligation de stage de perfectionnement sur les trois ans, le diffuseur est déqualifié pour les six mois suivants.

La "*formation professionnelle*" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

#### **Le quatrième critère : "*modernisation du point de vente*"**

Les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurées au Protocole sont subordonnées à la "*modernisation du point de vente*".

Pour prétendre au bénéfice de la rémunération complémentaire prévue au Protocole, le diffuseur s'engage à réaliser "*une action de modernisation du point de vente*" au moins une fois toutes les 9 années pleines suivant la date de sa dernière modernisation, cette durée étant rétroactivement décomptée également à compter du mois de mars 2006, date de la 1<sup>ère</sup> mise en œuvre du Second Plan.

Cette "*action de modernisation du point de vente*" doit être "*significative*" et correspondre à un investissement minimum de 3.500 € hors taxes, base 2006, hors gros-œuvre et informatisation.

Sont retenus les investissements destinés à améliorer la présentation de la presse.

Le Protocole prévoit que ce montant est susceptible d'être révisé chaque année.

Sous réserve que soient précisées les modalités de la révision annuelle de l'investissement minimum devant être réalisé par le diffuseur, la "*modernisation du point de vente*" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole, apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ont précisé les modalités de la révision annuelle de l'investissement minimum devant être réalisé par le diffuseur.

## **Le mécanisme de calcul et modalités de règlement de la rémunération complémentaire instaurée au Protocole**

Le Protocole institue que ses mécanismes et modalités de règlement de la rémunération complémentaire des diffuseurs de presse nécessitent, pour être neutres dans les conditions de distribution de la presse, d'être compatibles avec une mesure globale, tous éditeurs, toutes coopératives et toutes messageries confondues.

Le Protocole instaure que les diffuseurs de presse perçoivent une rémunération complémentaire au titre de trois facteurs :

- Premier facteur : une rémunération liée au "*mètre linéaire développé total*"
- Deuxième facteur : une rémunération liée au facteur de "*performance commerciale*"
- Troisième facteur : une rémunération liée au facteur "*Géo-Commerciale*"

Le Protocole précise que l'ensemble des compléments de rémunération additionnés à la rémunération de base du diffuseur ne peuvent excéder 24 % net du Chiffre d'Affaires Presse coopérative Prix Public TTC (CA Presse coopérative "Prix fort") relatif aux publications.

Les trois facteurs : "*mètre linéaire développé total*", "*performance commerciale*" et "*Géo-Commerciale*", permettant aux diffuseurs de presse de percevoir une rémunération complémentaire, doivent être considérés comme constituant des critères subordonnant au Protocole les majorations des taux de commissions des agents de la vente, même s'ils ne sont pas "qualifiés" comme tels.

### **Le critère tenant au "*mètre linéaire développé total*"**

Le diffuseur, dès lors qu'il dispose d'un linéaire supérieur à 100 mètres, y compris piles, îlots, présentoirs jeux de mots, sous réserve que ces présentoirs soient d'une hauteur minimum de 1 mètre au sol et qu'ils permettent la présentation de plus de 40 titres du même éditeur, perçoit une rémunération complémentaire calculée en fonction du mètre linéaire développé total dont il dispose selon la grille suivante :

≥ 100 < 130 :	1 %
≥ 130 < 150 :	1,5 %
≥ 150 < 180 :	2 %
> 180	2,5 %

Le pourcentage de rémunération complémentaire est calculé sur la base du "*volume d'affaires semestriel publications réalisé*". Ces pourcentages sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés dans l'avenir.

La rémunération complémentaire est versée au diffuseur concerné tous les six mois, à l'exception du 1<sup>er</sup> versement qui s'effectue au prorata temporis en fonction de la date d'application.

Le critère de "*mètre linéaire développé total*" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

### **Le critère tenant à la "*performance commerciale*"**

Le diffuseur qui réalise sur les publications un volume d'affaires semestriel supérieur ou égal à 75.000 € toutes messageries confondues (NMPP, TP et MLP), bénéficie d'une rémunération complémentaire calculée de manière progressive, selon le barème suivant :

Tranche de VAF Pub semestriel (en K euros)	Pourcentage de rémunération semestrielle
≥ 75 < 126	1 %
≥ 126 < 151	1,25 %
≥ 151 < 176	1,5 %
≥ 176 < 201	2 %
≥ 201 < 226	2,5 %
≥ 226 < 251	3,5 %
≥ 251	5 %

Le Protocole précise que ces pourcentages et tranches sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés dans l'avenir.

Le Protocole précise que la mesure du chiffre d'affaires presse "Prix fort", toutes messageries confondues, se fait par la consolidation des informations provenant des messageries ou des dépositaires. Au cas où la performance commerciale ne pourrait être, pour des raisons techniques ou autres, établie "toutes messageries confondues", chaque messagerie effectuera provisoirement son calcul pour son propre compte jusqu'à ce que les raisons de l'empêchement soient levées. Dans ce cas, le calcul se fera en fonction de la dernière part de marché connue pour chaque messagerie relativement à son chiffre d'affaires prix public TTC ("Prix Fort").

La rémunération complémentaire est versée aux diffuseurs concernés tous les six mois, à l'exception du 1<sup>er</sup> versement qui s'effectue au prorata temporis en fonction de la date d'application.

Le critère de "*performance commerciale*" subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

Le critère de "*performance commerciale*" doit être obligatoirement rempli par le diffuseur de presse pour pouvoir bénéficier d'une rémunération complémentaire au titre du critère de "*géocommercialité*" ci-après examiné.

## **Le critère tenant à la "Géocommercialité"**

Le Protocole prévoit que le critère de "géocommercialité" ne s'applique pas au diffuseur de presse de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 qui perçoit une rémunération spécifique.

### **Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande**

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un supermarché [surface supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 2500 m<sup>2</sup>] perçoit une rémunération complémentaire de 1 % sur la base de son volume d'affaires semestriel réalisé sur les publications.

Le diffuseur dont le point de vente est situé dans la galerie marchande d'un hypermarché [surface supérieure à 2500 m<sup>2</sup>] perçoit une rémunération complémentaire de 3 % sur la base de son volume d'affaires semestriel réalisé sur les publications.

### **Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une commune située dans une aire urbaine**

Le diffuseur de presse dont le point de vente est localisé dans une commune de plus de 10.000 habitants située elle-même dans une aire urbaine supérieure ou égale à 50.000 habitants perçoit une rémunération complémentaire de 1 % [la ville et l'aire urbaine étant définies selon l'INSEE].

### **Diffuseur de presse dont le point de vente est situé dans une galerie marchande située dans une commune située dans une aire urbaine**

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un hypermarché dans une commune de plus de 10.000 habitants, située elle-même en aire urbaine de plus de 50.000 habitants, bénéficie de la rémunération complémentaire la plus favorable, soit 3 %.

Le diffuseur de presse dont le point de vente est situé en galerie marchande d'un supermarché dans une commune située elle-même en aire urbaine bénéficie d'une rémunération complémentaire de 1 %.

Ces pourcentages sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés à l'avenir.

La rémunération complémentaire est versée au diffuseur concerné tous les six mois, à l'exception du 1<sup>er</sup> versement qui s'effectue au prorata temporis en fonction de la date d'application.

Le critère de "géocommercialité" subordonnant les majorations des taux de commission des agents de la vente de la presse instaurées au Protocole apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

## Les Spécialistes Petite Superficie

Le Protocole prévoit un dispositif spécifique pour les points de vente de petite superficie, mais dont le volume d'activité "*les assimile aux spécialistes de la presse*".

Pour entrer dans la catégorie des "Spécialistes Petite Superficie", le diffuseur de presse doit, suivant l'article 4.5.1 du Protocole, respecter les trois conditions suivantes :

- *surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>,*
- *mètre linéaire développé au total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots sous réserve que ces présentoirs soient d'une hauteur minimum d'1 mètre au sol et qu'ils permettent la présentation de plus de 40 titres du même éditeur) supérieur ou égal à 50 mètres,*
- *volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues atteignant un minimum de 48.000 €.*

Le Protocole détermine la rémunération complémentaire sur les publications des "Spécialistes Petite Superficie" comme suit :

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS /1 <sup>ère</sup> couronne ex PDP)	+ 0,85 / 1,35 / 2,1 points	20,5 %
Grandes Villes	+ 1,25 / 1,75 / + 2,5 points	20,5 %

Le Protocole précise que ne sont pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient d'une rémunération spécifique.

Ces pourcentages sont applicables pour l'année 2007 et susceptibles d'être révisés à l'avenir.

La rémunération complémentaire est versée aux "Spécialistes Petite Superficie" tous les six mois, à l'exception du 1<sup>er</sup> versement qui s'effectue au prorata temporis en fonction de la date d'application.

Les critères instaurés au Protocole pour prétendre relever de la catégorie des diffuseurs de presse dénommés "Spécialistes Petite Superficie" apparaissent constituer des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

## **Examen des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente instaurés au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF"**

Pour tenir compte de leurs spécificités au sein des diffuseurs de presse, les kiosquiers, ayant vocation à bénéficier d'une rémunération complémentaire, font l'objet d'un Protocole spécifique dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF".

### **Les kiosquiers concernés par le Protocole**

Le Protocole concerne d'une part, les quotidiens et publications adhérant aux coopératives associées aux NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE et à TRANSPORTS-PRESSE (hors produits multimédia, encyclopédies, presse étrangère non adhérente aux coopératives, lesquels ont fait l'objet d'accords spécifiques en 2006 et hors AL et PP) et d'autre part, les kiosquiers de France Métropolitaine, Corse et Monaco inclus, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse".

Le Protocole concerne également les "Spécialistes Petite Superficie" pour la rémunération complémentaire liée aux quotidiens.

Considérant les critères institués au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005, le Protocole doit être étendu aux kiosquiers et "Spécialistes Petite Superficie" régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse" situés dans les DOM.

Par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 adressées au Conseil Supérieur des Messageries de Presse, les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE ont étendu la Convention aux kiosquiers et "Spécialistes Petite Superficie" régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à l'exception des "marchands en terrasse" situés dans les DOM.

### **Les engagements des kiosquiers**

Le Protocole institue que les kiosquiers s'engagent à respecter la neutralité des conditions de distribution imposée par la loi tant à la Messagerie, à la Coopérative, au dépositaire qu'au kiosquier en sa qualité d'agent de la vente.

Précisant que les engagements de service sont inspirés et compatibles avec le Premier Plan aménagé de complément de rémunération des diffuseurs de Presse, le Protocole indique que ces engagements sont les suivants :

- *Les kiosques étant conçus pour consacrer principalement et majoritairement leur linéaire à la presse, leurs gérants doivent respecter cette répartition et ne pas détourner la vocation de leurs linaires, vitrines ou devantures.*

- *Horaires d'accès pour le public :*
  - *Le kiosque s'engage à respecter strictement les dispositions particulières telles que précisées par la concession dont il est éventuellement bénéficiaire.*
  - *En l'absence de disposition particulière d'une concession, qui prévaut en toutes circonstances, il est demandé au kiosquier de respecter 6 jours par semaine au moins les conditions suivantes :*
    - *Ouverture, au choix : Ouverture au plus tard à 6h30 ou ouverture continue entre 12h30 et 14h00*
    - *Ouverture jusqu'à 19h30 ou 9h00 par jour ou être ouvert le Dimanche matin ou après-midi.*

### Les critères subordonnant les majorations des taux de commissions au Protocole

Le Protocole instaure que les kiosquiers qualifiés au titre du Premier Plan (hors grandes villes), les kiosquiers exerçant leur activité dans les grandes villes et les "Spécialistes Petite Superficie" verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération nette (hors frais de port) selon les modalités suivantes :

#### Les kiosquiers :

*Sur les quotidiens concernés, à savoir, les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche lesquels bénéficient déjà d'une rémunération spécifique :*

Situation géographique	rémunération complémentaire (REM de base + Q2 kiosques)	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	jusqu'à 1 point	19,5 %
Grandes Villes	+ 2 points	17,5 %
Province	+ 1 point	17,5 % (si qualifiés 1 <sup>er</sup> Plan)

Le Protocole prévoit que cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 22 % à Paris et 20 % pour les grandes villes et la Province.

*Sur les publications, n'étant pas concernées les publications spéciales étrangères et dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique :*

Situation géographique	rémunération complémentaire (REM de base + Q2 kiosques)	rémunération globale
Paris (SPPS / ex PDP)	+ 0,6	20,5 %
Grandes Villes	+ 1 point	20,5 %

Le Protocole prévoit que pour le kiosque de province, le complément de rémunération est de + 2 points. La rémunération totale maximum pour ces kiosques pourra atteindre 18,5 % nets dès lors que le kiosque satisfait aux critères du Premier Plan aménagés.

Egalement, le Protocole prévoit que dans le but de consolider la rémunération des kiosques, "véritables spécialistes de la presse", la rémunération des kiosquiers de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille bénéficiant des articles 2, 3 ou 4 du décret n° 88-136 du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 pourra être portée à 22 % nets d'ici 2010 par paliers successifs de 0,5 point par an, les éditeurs de l'ensemble des messageries devant confirmer chaque année cette progression.

Enfin, le Protocole prévoit que les kiosquiers de Province pourraient bénéficier à compter de 2008 du dispositif de "performance" et "géocommercialité" institué par le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF".

Le critère de qualification au Premier Plan subordonnant au Protocole les majorations des taux de commissions des kiosquiers apparaît constituer un critère objectif, transparent, équitable et non discriminatoire, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

### **Les "Spécialistes Petite Superficie"**

Le Protocole instaure que pour entrer dans la catégorie des "Spécialistes Petite Superficie", le diffuseur de presse doit respecter les conditions suivantes :

- surface du point de vente inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup>,
- mètre linéaire développé au total (mètre linéaire y compris piles, îlots et présentoirs jeux de mots) supérieur ou égal à 50 mètres,
- volume d'affaires semestriel sur les publications toutes messageries confondues atteignant un minimum de 48.000 €.

Le Protocole instaure que les "Spécialistes Petite Superficie" verront s'ajouter à leur rémunération de base une rémunération nette (hors frais de port) selon les modalités suivantes :

Sur les quotidiens concernés, à savoir, les quotidiens matin, soir, dimanche à l'exception du périmètre Paris, SPPS / ex PDP qui ne prennent pas en compte les quotidiens du dimanche qui bénéficient déjà d'une rémunération spécifique :

Situation géographique	rémunération complémentaire	rémunération globale
Paris (SPPS et 1 <sup>ère</sup> couronne / ex PDP)	de 0 à 1 point	18 %
Grandes Villes	+ 1 point	15 %

Le Protocole précise que cette rémunération est applicable pour l'année 2007 et pourra être portée d'ici 2010 par paliers successifs à 20 % à Paris et 17 % pour les Grandes Villes.

Le Protocole rappelle que les "Spécialistes Petite Superficie" sont régis, s'agissant des publications par le Protocole dénommé "PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF". Les points de vente situés à Paris (SPPS et 1<sup>ère</sup> couronne ex PDP) et dans les grandes villes pourront percevoir une rémunération complémentaire qui pourra atteindre 20,5 % du volume d'affaires publications semestriel.

Les critères instaurés au Protocole pour prétendre relever de la catégorie des "Spécialistes Petite Superficie", identiques aux critères instaurés au Protocole "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*", apparaissent constituer des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987.

**Avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse sur la conformité du Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 et du Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 novembre 2005**

**Le Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" portant majoration des taux de commissions des agents de la vente de la presse du 26 juin 2007**

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

**Le Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" portant majoration des taux de commissions des agents de la vente de la presse du 26 juin 2007**

Des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente de la presse ci-avant évoqués, instaurés au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, des précisions apportées par les NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, TRANSPORTS-PRESSE et l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, par lettres des 3, 4 et 5 juillet 2007 :

les majorations des taux de commissions des agents de la vente instituées au Protocole dénommé "ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE, apparaissent subordonnées à des critères objectifs, transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini par l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 et conformes aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005.

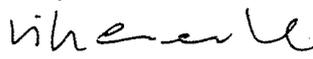
## Périmètre de l'avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse

Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse rappelle que le présent avis rendu dans le cadre de sa saisine en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif à l'examen de la conformité des critères subordonnant les majorations des taux de commissions des agents de la vente prévues au Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, ainsi qu'au Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE avec les dispositions du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, saisi en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988, est exclusif de toutes autres dispositions et de toutes autres appréciations desdits Protocoles, sur lesquelles il ne revient pas au Conseil Supérieur des Messageries de Presse de se prononcer au présent avis, rendu en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2005-1455 du 25 novembre 2005 modifiant l'article 7 du décret n° 88-136 du 9 février 1988.

Le présent avis du Conseil Supérieur des Messageries de Presse ne saurait préjuger de la validité et de la conformité desdits Protocoles avec toute décision et appréciation du Conseil de la concurrence et notamment avec la décision rendue par le Conseil de la concurrence le 23 février 2006 et/ou avec la procédure d'engagements présentée devant le Conseil de la concurrence par les parties concernées et plus généralement, ne saurait préjuger de toute décision rendue ou à intervenir de toute Juridiction, de toute Institution, de toute Commission et/ou de tout Conseil saisi ou appelé à se prononcer sur lesdits Protocoles, notamment au regard de toutes dispositions législatives, réglementaires et/ou concurrentielles, nationales ou européennes.

Le 25 juillet 2007



Le Conseil Supérieur des Messageries de Presse  
Le Président

Bernard VILLENEUVE

## Pièces jointes au présent avis

1. Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
2. Avenant au Protocole dénommé "*PROTOCOLE D'ACCORD DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE
3. Protocole dénommé "*ACCORD KIOSQUES N°3 DEFINITIF*" souscrit le 26 juin 2007 entre la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, la société TRANSPORTS PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, le SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et le SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE
4. Lettre de saisine de la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 28 juin 2007
5. Lettres du Conseil Supérieur des Messageries de Presse adressées à la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE, à la société SAEM TRANSPORTS-PRESSE, à l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, au SYNDICAT NATIONAL DES DIFFUSEURS DE PRESSE et au SYNDICAT NATIONAL DE LA LIBRAIRIE ET DE LA PRESSE le 3 juillet 2007
6. Lettre de la société SAEM TRANSPORTS-PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 3 juillet 2007
7. Lettre de l'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 4 juillet 2007
8. Lettre de la société NOUVELLES MESSAGERIES DE LA PRESSE PARISIENNE adressée au Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 5 juillet 2007